

République Française
Département de la Marne
Arrondissement de CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Commune de SUIPPES

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de Communes de la région de Suippes

SEANCE DU 28 JANVIER 2021

Date de la convocation : 22 janvier 2021

Date d'affichage : 29 janvier 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit janvier à dix-huit heures trente, le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de François MAINSANT, président.

Présents : Sabine BAUDIER, Jean Louis BAZARD, Jacques BONNET, Marcel BONNET, Catherine BOULOY, Roland BOUVEROT, Christian CARBONI, François COLLART, Francis COLMART, Jean Marie DEGRAMMONT, Nathalie FRANCAERT, Jean Luc GALICHET, Arnaud GIBONI, Murielle GILHARD, Laurent GOURNAIL, Patrick GREGOIRE, Didier HEINIMANN, Nicolas HELLOCO, Jacky HERMANT, Odile HUVET, Marie Claire LAURENT, François MAINSANT, Antonia PAQUOLA, Antoine PERARD, Mickaël ROSE, Magali SALUAUX, Olivier SOUDANT

Représentés : Natacha BOUCAU par Sabine BAUDIER, Aurélie FAKATAULAVELUA par Nathalie FRANCAERT, Jacques JESSON par Jacques BONNET, Patrick MAUCLERT par Francis COLMART

Absents : Bénédicte BABILLOT, Brigitte CHOCARDELLE, Valérie MORAND, Baptiste PHILIPPO

Secrétaire : Madame Odile HUVET

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

2021_01 - * AMENAGEMENT-URBANISME - Prescription d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
27	31	31	0	0	0

Par délibération du 25 juin 2015, le Conseil de la Communauté de Communes de Suippe et Vesle (CCSV) a décidé, d'acquiescer les compétences « Élaboration et suivi d'un Plan local d'urbanisme intercommunal » et « Élaboration et suivi de Programmes locaux de l'habitat ».

Tous les conseils municipaux des communes membres ont délibéré pour donner leur avis sur ce transfert de compétences, qui a donc pu être prononcé par arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2015.

En décembre 2015, la Communauté de communes **prescrivait l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal**, auquel elle souhaitait

adjoindre un Programme Local de l'Habitat, ce volet spécifique et optionnel intervenant en réponse aux nombreux enjeux qu'invite à traiter la thématique Habitat sur le territoire de la Région de Suippes.

L'élaboration du PLUi-h a été engagée en début d'année 2016, après attribution du marché aux bureaux d'études Auddicé Urbanisme (ex-Environnement Conseil) et Co-Habiter.

Les deux premières années de travail, rythmées par de nombreuses réunions au sein des conseils municipaux en vue de **présenter les enjeux et la démarche**, ont permis de **recueillir les attentes des 16 communes**, et de **poser le cadre réglementaire** au sein duquel l'élaboration d'un tel document d'urbanisme doit s'effectuer.

La **réalisation du diagnostic territorial** a été l'occasion d'ateliers thématiques, associant en fonction du sujet traité les représentants des communes aux personnes publiques associées et au tissu d'acteurs locaux.

Cette première étape, achevée en décembre 2016, a permis de **dégager les grandes lignes d'un portrait de territoire** qui doit constituer le socle sur lequel les élus du territoire décideront d'un projet commun, qui est l'objet du **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**.

Engagé en 2017, **le travail de production d'un PADD**, qui doit se fonder sur une vision partagée de l'avenir du territoire et de l'équilibre entre le bourg-centre Suippes et les quinze autres communes, **a rapidement été mis en sommeil, dans l'attente notamment de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne**, avec lequel le futur PLUi doit s'inscrire dans un rapport de compatibilité.

Exposé des raisons qui conduisent à interrompre l'élaboration d'un PLH

Au gré des deux années de travail effectif qu'a connu la procédure d'élaboration du PLUi-h, la thématique Habitat traitée sous l'angle d'un PLH a pu cristalliser des incompréhensions. Le Plan Local de l'Habitat a souvent apporté de la complexité réglementaire à une procédure qui appelle par ailleurs déjà, sur le volet Urbanisme, à un important travail de pédagogie.

D'ailleurs, l'élaboration d'un PLH n'est pas une obligation réglementaire pour les EPCI de moins de 30 000 habitants.

Le diagnostic réalisé a mis en lumière une situation face à laquelle le PLH ne semble pas l'outil le plus adapté. Cette **procédure réglementaire s'est finalement avérée inadaptée à un territoire à dominante rurale**, où le marché immobilier est détendu et où les enjeux liés à l'attribution de logements sociaux apparaissent faibles.

Par conséquent, il est proposé d'**abandonner la démarche PLH intégrée au PLUi**, au profit d'une autre approche, plus souple et adaptée aux enjeux locaux : **la traduction dans le PLUi d'une stratégie en matière d'habitat par le biais d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique sur l'habitat**.

Cette OAP permettra de **poser les grands principes de la stratégie habitat**, par exemple : production de logements par type de communes et par commune voire par quartier, objectifs de production de logements sociaux également à différentes échelles de territoire, principes architecturaux et environnementaux à prendre en compte, principes de mise en valeur du parc existant et lutte contre

l'habitat délaissé (vacance de rétention), principes de reconquête des friches d'activité, immobilière ou agricole, principes de mobilisation du foncier et de lutte contre sa rétention...

Les grandes orientations du PADD trouveront une déclinaison en principes d'actions qui seront synthétisées dans l'OAP Habitat et pourront faire l'objet de déclinaisons dans d'autres documents du PLUi (règlement, documents graphiques).

Pour la collectivité, **l'abandon du volet PLH implique d'adopter une nouvelle délibération portant prescription d'un PLUi**. Cette délibération doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, comme le précise l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme.

Définition d'un Plan local d'urbanisme

Le PLU est un **document de planification qui doit permettre d'exprimer un projet global d'urbanisme et d'aménagement du territoire**. Il fixera, par conséquent, les règles générales d'utilisation du sol à l'échelle de l'intercommunalité, et traduira une ambition d'organisation harmonieuse de l'armature urbaine du territoire communautaire.

Il est composé d'un **rapport de présentation**, un **projet d'aménagement et de développement durables**, des **orientations d'aménagement et de programmation** (thématiques et/ou sectorielles) et d'un **règlement**. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et avec leurs documents graphiques.

Définition des objectifs poursuivis

L'élaboration du PLUi de la Communauté de communes de la Région de Suippes doit **constituer une étape majeure de la construction intercommunale et favoriser l'émergence d'un projet de territoire formalisé**.

Le PLUi devra **répondre aux objectifs généraux** énoncés aux articles L.110 et L.121 du Code de l'urbanisme et permettre de répondre aux objectifs de formes suivants :

- Élaborer un document de planification urbaine intégrant les orientations législatives et réglementaires en vigueur (Lois Grenelle d'août 2009 et de juillet 2010, loi de Modernisation de l'Agriculture de juillet 2010, loi ALUR de mars 2014, loi ELAN de novembre 2018, loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises de juin 2014, Loi d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt d'octobre 2014...)
- Prendre en compte les orientations des documents supra-communaux et notamment du SCoT du Pays de Châlons approuvé le 8 octobre 2019
- Réaliser des économies d'échelle bénéfiques aux communes en réalisant un document commun

- Corriger les différents dysfonctionnements des documents d'urbanisme communaux en vigueur et harmoniser les règles d'urbanisme existantes

Plus particulièrement, **le PLU Intercommunal devra permettre de construire un projet de territoire pour la Communauté de communes à l'horizon 2030 pour répondre aux besoins actuels de la population et anticiper les besoins futurs.**

La construction du projet de territoire permettra d'**affirmer l'identité, tout en préservant la diversité et les spécificités qui en font sa richesse.** Il devra permettre d'engager une réflexion à l'échelle de l'ensemble de la communauté pour tenter de **répondre notamment aux principaux enjeux** suivants :

- **démographie** : maintenir la population en lui proposant un habitat, des équipements et des services de proximité attractifs.
- **habitat** : garantir une offre variée de terrains et de logements neufs (En taille, forme, performance énergétique, prix) qui permette un parcours résidentiel complet au sein du territoire et assurer la revalorisation du parc ancien en encourageant sa rénovation (Lutte contre l'insalubrité, la précarité énergétique, adaptation des logements au vieillissement de la population...).
- **armature territoriale** : affirmer le rôle de centre-bourg de Suippes, et définir les conditions de renforcement de son attractivité. Conforter le rôle de pôle secondaire de Sommepy-Tahure dans l'armature territoriale dans la Communauté de communes.
- **patrimoine** : mettre en valeur le patrimoine local protégé (églises classées, cimetières) et préserver le « petit patrimoine » local (Maisons meulières, en craie)...
- **développement économique** : maintenir l'emploi local et la diversité économique du territoire (Artisanat, industrie, commerces et services, productions agricoles) en optimisant les implantations dans le tissu urbain et les zones d'activités existantes.
- **agriculture** : favoriser le renouvellement et la diversité des exploitations agricoles et mettre en valeur la richesse et la qualité des produits locaux.
- **tourisme** : développer le potentiel touristique du territoire, notamment en développant le tourisme de mémoire et mettre en place des mesures d'aide pour l'accueil des touristes.
- **équipements culturels et sportifs** : maintenir les activités et équipements existants et développer l'animation au sein du territoire en s'appuyant sur le monde associatif et en créant des réseaux intercommunaux.
- **paysage** : assurer la protection des espaces naturels remarquables et la conservation du paysage ouvert et des milieux humides caractéristiques du territoire. Entretenir, gérer et réguler les continuités écologiques interrégionales et nationales (Ripisylve, haies, bandes enherbées...)
- **environnement** : prendre en compte les risques naturels et technologiques du territoire. Maintenir la diversité écologique face à la simplification des milieux et des paysages. Développer un aménagement durable du territoire qui limite sa fragmentation par les infrastructures et assure la perméabilité des espaces urbains.

- **consommation d'espaces** : recourir de façon raisonnée à l'extension de l'urbanisation de façon à permettre le maintien de la capacité de développement du territoire (Économie, habitat, agriculture) tout en préservant les espaces naturels et agricoles.
- **mobilité** : définir une stratégie pour maintenir le territoire accessible à tous (Âge, niveau social) et développer les transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile par le biais d'une mobilité durable partagée (Covoiturage) et active (Déplacements piétons ou à vélo)
- **numérique** : garantir le développement numérique sur l'ensemble du territoire, comme facteur de modernité, d'attractivité et de développement économique et social du territoire.

Modalités de la concertation :

Les objectifs de la concertation sont de permettre à tout un chacun de participer de manière effective à l'élaboration du PLUi jusqu'à son arrêt par le Conseil communautaire. Une participation de manière effective implique de :

- donner accès à l'information tout au long de la procédure, conformément à la réglementation en vigueur
- sensibiliser la population aux enjeux du territoire
- permettre à la population de formuler des observations sur les travaux d'élaboration du projet de PLU intercommunal
- échanger sur les réponses à apporter
- favoriser l'appropriation du projet par l'ensemble des acteurs.

A cet effet, les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme sont fixées comme il suit.

Moyens d'information à utiliser :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires et affichage d'informations relatives au PLUi au siège communautaire et dans les mairies des communes membres
- Publication au moins une fois par an d'une information sur l'avancement de la procédure dans les bulletins d'information communaux et intercommunaux, sur le site Internet de la communauté de communes ;
- Mise à disposition des documents d'élaboration du projet de PLUi au fur et à mesure de leur avancement, au siège de la communauté de communes, dans les mairies des communes membres, et sur le site Internet de la Communauté de communes.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres aux heures et jours habituels d'ouverture.
- Possibilité pour toute personne souhaitant faire connaître ses observations relatives à l'élaboration du PLUi de le faire via le registre en ligne sur le site internet de la Communauté de communes.

- Organisation d'au moins deux réunions publiques à différents stades d'avancement de la procédure.

La Communauté de communes se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLUi.

Modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres

Conformément au Code de l'urbanisme, la conférence intercommunale des maires s'est réunie le 10 décembre 2015 pour définir les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres.

Dès lors, le Schéma d'organisation des modalités de collaboration entre les communes et la CCRS est le suivant : (voir annexe)

Pour garantir une collaboration efficiente avec l'ensemble des communes pour la construction du projet de territoire, **la gouvernance du PLUi s'organise autour d'instances intercommunales, mixtes et communales :**

- **Instances intercommunales :**
- **Le Conseil communautaire :** il s'agit de l'instance décisionnelle. Il approuve la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUi au cours des différentes étapes fixées par le code de l'urbanisme. Ainsi, il débat sur le PADD, arrête et approuve le PLUi.
- **Le Comité de pilotage :** composé des maires de chaque commune et de l'ensemble des personnes publiques associées (PPA), il assure la concertation avec les PPA tout au long de la procédure. Il valide les différentes études menées sous l'égide de la commission PLUi.
- **Instances mixtes :**
- **La Commission PLUi :** composée de 2 représentants désignés pour chaque commune (le maire et un élu référent PLUi de la commune), elle est chargée du pilotage et du suivi général de la démarche d'élaboration du PLUi. Accompagnée des services de l'intercommunalité et des partenaires techniques, elle encadre les diverses phases de la procédure (diagnostic, projet, règlement, zonage) et les missions confiées aux prestataires extérieurs. Elle émet des avis techniques en se basant sur les propositions des différents groupes de travail et peut inviter afin d'alimenter le débat des experts ou des membres de la société civile concernés. Elle joue un rôle de relais d'information auprès des conseillers municipaux sur les réflexions et l'état d'avancement du PLUi.
- **Les groupes de travail thématiques :** composés d'élus référents communautaires désignés par la commission PLUi et d'élus référents municipaux désignés par le conseil municipal ou la commission municipale (au total 16 membres représentant les 16 communes), ils ont pour mission d'alimenter la réflexion de la commission PLUi. Ils se réuniront sur demande de la commission qui définira un ordre du jour concret qui répondra aux problématiques qu'elle rencontrera. Ils pourront, s'ils le jugent opportun, inviter des experts ou des membres de la société civile concernés afin d'alimenter le débat sur les thématiques traitées.

- **Instances communales :**
- **Le Conseil municipal :** Conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations du PADD du PLUi se tiendra dans chaque conseil municipal. Un compte-rendu de ce débat sera communiqué à la CCRS.
- **La Commission municipale :** elle sera sollicitée lors de l'élaboration du diagnostic et réalisera un travail qui portera essentiellement sur les orientations d'aménagement et de programmation d'intérêt local ainsi que sur le zonage et l'application local du règlement défini en commission. Elle sera sollicitée pour le recueil d'informations et pour faire remonter les points de vigilance éventuels. Chaque commune, si elle le juge opportun, a la possibilité de fusionner le conseil municipal et la commission municipale en une seule entité. Dans ce cas les missions attribuées à la commission se reporteront sur le conseil municipal.

En outre, l'élaboration du PLUi s'appuiera sur :

- **La Conférence des élus locaux :** composée de l'ensemble des maires et conseillers municipaux, elle permet un échange entre la communauté de communes, les conseillers municipaux et les partenaires techniques en charge de l'élaboration du PLUi
- **La Conférence intercommunale :** composée des maires des 16 communes membres de la CCRS, elle se réunit pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités (article L123-6 du code de l'urbanisme) et après l'enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (article L123-10 du code de l'urbanisme).

Via les différentes instances de gouvernance, **les communes seront ainsi associées à l'ensemble de la démarche d'élaboration du PLUi.** Il leur appartiendra plus spécifiquement de :

- Désigner un **élu référent PLUi** qui participera avec le maire aux réunions de la Commission PLUi. Ils seront les garants de la transmission au niveau de leur conseil municipal des informations relatives à l'état d'avancement de la procédure. Le maire aura en plus la charge de la bonne tenue au niveau de sa commune de la procédure administrative liée au PLUi (affichages réglementaires, etc.). En cas d'absence du maire ou de l'élu référent, ils pourront être remplacés par d'autres membres du conseil municipal sans pouvoir être plus de deux par réunion de la commission.

De la même manière, le conseil municipale/commission municipale et la commission PLUi devront désignés respectivement :

- Des **référents thématiques municipaux et communautaires** qui participeront aux groupes de travail thématiques et proposeront à la commission PLUI des solutions qui répondent aux questions concrètes que posent l'élaboration d'un PLUi.

Pour **garantir une information régulière et des échanges permanents entre la CCRS et les communes**, la communauté de communes s'engage à transmettre de manière informatique à l'ensemble des communes (qui transmettront à leurs conseillers) :

- les documents de travail produits par l'ensemble des partenaires,
- les comptes-rendus des réunions des instances communautaires et mixtes cités ci-dessus.

De la même manière, chaque commune fournira à la communauté de communes les comptes-rendus des instances communales. Pour les conseils communautaires et municipaux, seules les parties qui concernent le PLUi seront envoyées.

Finalement, les interlocuteurs des bureaux d'études chargés d'accompagner l'élaboration sera en premier ressort le chargé d'études Urbanisme et Aménagement, sous la responsabilité de la Vice-Présidente en charge de l'Urbanisme, et du président de la Communauté de Communes.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.123-1, L.123-6 et L.300 2 ;

VU la réunion de la Conférence intercommunale des maires en date du 10 décembre 2015 ;

VU la délibération n°2015/108 du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan local de l'habitat,

VU le Schéma de COhérence Territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne approuvé en octobre 2019,

Considérant que la Communauté de Communes est compétente pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme,

Considérant les objectifs poursuivis par la Communauté de Communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tels qu'exposés ci-dessus ;

Considérant les objectifs et modalités de la concertation présentés ci-dessus ;

Considérant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres définies par la Conférence Intercommunale des Maires réunie le 10 décembre 2015 ;

Considérant la nécessité de traduire la stratégie du territoire en matière d'habitat au sein du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Considérant cependant que l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat, facultative pour un EPCI de moins de 30 000 habitants, ne répond pas aux attentes et à la structuration du territoire de la Région de Suippes,

OUI l'exposé qui précède

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ABROGE la délibération du n°2015/108 du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un PLU valant PLH,

ABROGE la délibération n°2017/44 du 13 avril 2017 prescrivant l'élaboration d'un PLUi-h tout en portant modification du périmètre d'étude,

DÉCIDE de prescrire l'élaboration du PLUI ;

DIT que le PLUI comprendra un volet Habitat, qui pourra notamment être traduit dans une OAP thématique permettant d'intégrer au document d'urbanisme une stratégie d'actions,

APPROUVE, outre la prise en compte des objectifs assignés au PLUi par le code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis par la communauté de communes tels qu'ils ont

été exposés ci-dessus ;

APPROUVE les modalités de collaboration avec les communes membres telles qu'elles ont été exposées ci-dessus ;

APPROUVE conformément aux articles L.123?6 et L.300?2 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dès le lancement des études et jusqu'au stade de l'arrêt du projet de PLU, telles qu'elles ont été exposées ci-dessus ;

DONNE délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services concernant l'élaboration du PLUi ;

DIT que les dépenses entraînées par les frais matériels et les études nécessaires à cette procédure seront imputées au budget principal.

2021_02 - Convention-cadre avec l'Agence d'Urbanisme et de Développement de l'Agglomération et du Pays de Châlons en Champagne					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
27	31	31	0	0	0

Dans le cadre des travaux d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH), la Communauté de communes de la Région de Suippes avait attribué en 2015 la mission d'élaboration du document d'urbanisme commun à un groupement composé d'Environnement Conseil (devenu Auddicé Urbanisme en 2017) et de Co-Habiter (chargé du volet Habitat).

La perspective d'une reprise du travail, interrompu en 2018 dans la phase d'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), et la **nécessité de structurer une méthodologie à même de retranscrire dans le PLUi l'essence d'un projet de territoire**, ont conduit à des échanges entre ce groupement d'entreprises et la collectivité, au terme desquels la décision a été prise de **résilier le marché initial**.

Parallèlement, **l'adhésion de la Communauté de communes à l'Agence d'Urbanisme et de Développement de l'Agglomération et du Pays de Châlons en Champagne(AUDC)**, entérinée par délibérations successives du 5 novembre 2020 et 17 décembre 2020 et devenue effective au 1er janvier 2021, constitue une réelle opportunité de doter le territoire d'un outil d'expertise en matière d'urbanisme, de développement territorial, mais aussi de démographie, d'économie, d'environnement et de mobilités.

Chargée de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Châlons-en-Champagne, avec lequel le futur PLUi de la Région de Suippes se devra être compatible, **l'AUDC dispose d'une connaissance fine du territoire**, puisqu'elle assure par ailleurs un rôle d'observation territoriale et d'accompagnement de démarches intégratrices à l'échelle du Pays depuis de longues années.

Dans le cadre de ses missions définies par le Code de l'Urbanisme (article L. 132-6), l'AUDC a aussi pour vocation de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, ainsi qu'à l'élaboration des plans d'urbanisme intercommunaux.

Par conséquent, **l'AUDC semble aujourd'hui constituer un partenaire incontournable à qui il semble opportun de confier la mission d'élaboration du PLUi.**

Cette collaboration prendrait la **forme d'une quasi-régie** (ou contrat « in-house ») qui s'articule autour d'une **convention cadre pluriannuelle**, qui définit les missions à réaliser pour le compte de la collectivité adhérente. Ce mode de contractualisation, qui fait exception aux règles de mise en concurrence de la commande publique, **fonctionne sur la base d'un montant prévisionnel de participation de la collectivité** (maximisé), assorti d'une facturation correspondant aux prestations effectivement réalisées. Si le détail des missions assignées à l'AUDC venait à évoluer au cours de la procédure, il serait possible de modifier cette convention par voie d'avenant.

Le montant total de la participation de la CCRS s'établit pour les années 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 à un total de **275 000 €**, dont une partie liée au volet **spécifique « politique de l'habitat » évalué à un maximum de 25 000 €** pour l'ensemble de la période quinquennale. En effet, il convient de noter que **le bureau d'études CoHabiter continuera d'intervenir sur l'élaboration de la stratégie Habitat** dans le cadre du PLUi, en qualité de sous-traitante de l'Agence d'Urbanisme.

Pour l'année 2021, ce montant s'établit donc à 62.500 €, et intègre 50.000 € au titre de de la démarche globale du PLUI, et 12.500 € au titre du volet « politique de l'habitat ».

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes,

OUI l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le principe d'une convention cadre avec l'Agence d'Urbanisme et de Développement de l'agglomération et du pays de Châlons-en-Champagne (AUDC) à hauteur de 275.000 euros pour une durée de 5 ans,

PRECISE que pour l'année 2021, ce montant s'établit à 62.500 € en intégrant 50.000 € au titre de de la démarche globale du PLUI, et 12.500 € au titre du volet « politique de l'habitat ».

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette convention pluri-annuelle,

PRECISE que la convention-cadre donnera lieu à un compte-rendu d'exécution et à un compte-rendu financier, délivrés annuellement à la collectivité par l'Agence d'urbanisme,

PRECISE que les crédits correspondant à cette opération seront inscrits au budget 2021.

2021_03 - * HABITAT - Renouvellement de l'OPAH					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
27	31	31	0	0	0

Initiée en mai 2016, en partenariat avec la Communauté de communes de la Moivre à la Coole et, initialement, la Communauté de communes de la Région de Mourmelon, l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat s'achèvera en mai 2021.

Ce programme partenarial, qui mobilise des financements de l'État (via l'ANAH – Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat), de la Région, et des collectivités locales, s'articule autour de **deux catégories d'interventions déterminées par le(s) bénéficiaire(s) des aides** :

- **Propriétaires occupants** (selon des conditions de ressources déterminées chaque année par l'ANAH)
- **Propriétaires bailleurs** (sans conditions de ressources, mais avec une obligation de conventionnement du logement pour 9 ans)

Pour chaque opération sur un territoire, **les modalités de financement sont assises à la fois sur un diagnostic local** (état du parc privé et analyse du marché de l'habitat) et **sur les objectifs portés par chacun des financeurs** dans des domaines suivants : travaux lourds (logements indignes), autonomie/adaptation des logements, économies d'énergie.

L'OPAH est **animée par un opérateur** (CoMAL-Soliha) **qui accompagne les particuliers dans le montage des dossiers et procède à leur instruction**. Le financement des projets fonctionne par abondements successifs : l'État, par le biais de l'ANAH, finance le dossier selon ses critères, et la Région et les collectivités, regroupées au sein d'un fonds commun aux règles définies conjointement, abonde et complète le financement.

Dans l'OPAH en cours, le fonds commun fonctionne selon le principe d'un euro investi par la Région, un euro investi par la Communauté de communes dans laquelle se trouve le logement concerné.

A quatre mois de la fin de l'opération, **le bilan de l'OPAH « Moivre, Coole, Suippe et Vesle » est jugé satisfaisant par l'ensemble des financeurs**. Les objectifs ont été **dépassés dans le financement de dossiers de propriétaires occupants**, avec 242 logements subventionnés, dont **79 sur le territoire de la Région de Suippes**. En ce qui concerne les **propriétaires bailleurs, le bilan apparaît plus nuancé** (13 logements réhabilités), au regard des objectifs initiaux (39 logements).

Sur le territoire de la Région de Suippes, **l'OPAH a concerné la quasi-totalité des communes**, permis de remettre sur le marché des biens immobiliers délaissés, contribué à maintenir des personnes âgées à domicile, et amélioré le confort thermique de nombreux logements.

Cependant, **le bilan laisse apparaître des faiblesses, parmi lesquels la difficulté à intervenir sur le marché locatif privé suippas** (1 dossier de propriétaire bailleur réalisé). Identifié dès l'étude pré-opérationnelle comme l'un des communes présentant les enjeux les plus forts, **la commune de Suippes – et notamment son cœur de bourg – demeurent au terme de l'opération un**

secteur sur lequel la collectivité doit renforcer son action pour parvenir à des résultats.

Bien que soumise à l'application de grilles nationales (plafonds de ressources) et parfois insuffisante face aux enjeux spécifiques du marché immobilier local, **l'OPAH demeure un outil efficace, capable de susciter des effets de levier en faveur de la rénovation du parc de logements.**

Elle constitue la première pierre d'une stratégie d'actions qu'il conviendra de compléter et de renforcer dans les prochaines années, à la fois en **réponse aux défis de la transition écologique et énergétique des territoires**, mais aussi pour **améliorer les conditions d'habitat, le cadre de vie des habitants, et le paysage des bourgs et villages de la Région de Suippes.**

C'est pourquoi, face à ce constat, et au bilan de l'opération en passe de s'achever, il est proposé au conseil communautaire d'œuvrer au **renouvellement de cette opération.**

L'évolution récente des conditions de financement des opérations de ce type par la Région Grand Est place toutefois le territoire face à des choix, puisque ce partenaire financier a décidé de son désengagement complet du financement des travaux d'adaptation, de son désengagement progressif du financement du suivi-animation, et d'une augmentation de son niveau d'exigence sur le niveau d'amélioration thermique subventionnable.

Les conséquences de ce désengagement pourraient être périlleuses pour l'efficacité du dispositif, en réduisant significativement le niveau d'accompagnement financier des projets, supprimant de ce fait l'effet de levier qui en est la clé de voûte.

Pour permettre à l'opérateur actuel (CoMAL – Soliha) de préparer le cahier des charges d'une nouvelle opération, il convient donc à présent de statuer sur la position à adopter face à l'évolution des conditions et modalités de financements de la Région Grand Est.

Au regard des enjeux précédemment évoqués, et de la nécessité de maintenir un niveau d'intervention incitatif, **il est proposé d'augmenter le niveau de participation de la Communauté de communes à l'opération, de façon à compenser le désengagement de la Région et à reproduire les conditions d'intervention actuelles.** Ce scénario équivaut à une hausse de 55% de la contribution de la collectivité par rapport à l'opération en cours, soit **46.000 € par an sur 5 ans**, contre 30.000 € actuellement.

Dorénavant, il est prévu que le portage administratif et financier de la prochaine opération soit assuré par la Communauté de communes de la Région de Suippes, suite à la décision entérinée en octobre 2020 par les représentants des collectivités au sein du comité de pilotage. Pour mémoire, depuis 2016, ce portage est assuré par la CC de la Moivre à la Coole.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes,

VU le bilan provisoire de l'OPAH Moivre, Coole, Suippe et Vesle,

OUI l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACTE le principe d'une augmentation de 55% de la contribution de la communauté à une future Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat par rapport à l'opération en cours,

SOLLICITE l'appui du CoMAL-SOLiHA en vue de produire le cahier des charges nécessaire au lancement de la future opération,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs au renouvellement de l'opération, notamment les demandes de financements auprès de l'État et de la Région Grand Est,

PRECISE que le lancement de la nouvelle OPAH fera l'objet d'une nouvelle délibération, présentant les termes de l'opération (règlement, modalités financières).

2021_04 - * GESTION DES DECHETS MENAGERS - Etude préalable aux orientations du service déchets - Sollicitation des aides de l'ADEME					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
27	31	31	0	0	0

En application de la loi de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle Environnement du 3 août 2009, l'État a mis en œuvre un cadre législatif permettant l'instauration par les collectivités territoriales compétentes d'une tarification incitative pour le financement de l'élimination des déchets des ménages et assimilés.

La Tarification Incitative (TI) est le mode de financement du service déchets qui consiste à **faire payer les usagers** (ménages et professionnels) **en fonction des quantités réelles de déchets qu'ils présentent à la collecte**. Elle permet ainsi de **mettre en application le principe « pollueur – payeur »**.

En 2009, compte tenu des textes en vigueur, la tarification incitative (TI) était envisageable exclusivement par la **Redevance Incitative (RI)**.

Or, la loi de finances pour 2012 a inséré un article 1522 bis dans le Code Général des Impôts permettant l'instauration d'une part Incitative dans la TEOM permettant ainsi la mise en place d'une **TEOM Incitative (TEOMi)**.

Le coût de la collecte et du traitement de tous les déchets collectés par le service déchets est couvert par la TI : les déchets routiniers [recyclables secs (cartons, plastiques, verre, journaux, dépliant publicitaires), déchets alimentaires et ordures ménagères résiduelles (OMR)] et les déchets occasionnels déposés en déchetterie.

La tarification incitative s'inscrit dans une modernisation du service rendu aux usagers.

En effet, **l'utilisateur est encouragé à modifier son comportement pour limiter l'augmentation de sa contribution financière au service public de gestion des déchets (SPGD)**.

Il sera notamment invité à **accroître son geste de tri**, à **diminuer ses quantités d'ordures ménagères résiduelles (OMR)**, mais également sa production globale de déchets (sur du moyen – long terme), donc globalement à **optimiser son recours au SPGD** (par exemple par des présentations de bacs moins fréquentes).

Les bilans réalisés par l'ADEME montrent des résultats encourageants :

- 41% de réduction des ordures ménagères résiduelles (OMR)
- 40% d'augmentation de la collecte des recyclables
- 8% de réduction des déchets ménagers et assimilés
- 63 à 70% d'utilisateurs concernés (ménages et professionnels) favorables à la TI

Pour la collectivité, **la responsabilisation des usagers par la TI et la mise en œuvre d'une démarche globale d'optimisation du SPGD améliorent les performances de tri, les taux de recyclage et favorisent une meilleure maîtrise des coûts.**

Néanmoins, **la mise en œuvre du dispositif incitatif nécessite du temps :**

- **Étude** : étude préalable de faisabilité, concertation, définition du rôle et des missions des acteurs ;
- **Préparation**: préparation du service, déploiement et équipement, communication aux usagers ;
- **Phase de test**: facturation à blanc, aide à la compréhension, fixation définitive du tarif ;
- **Généralisation de la tarification incitative**: suivi du fichier des usagers et du recouvrement, suivi du dispositif et des performances.

A ce titre, la CCRS a planifié la mise en œuvre de la TI au 1^{er} janvier 2023. Dès lors, l'étude préalable devra permettre l'analyse en amont des **conséquences d'un passage à la TI d'un point de vue technique, financier et organisationnel.**

Les résultats attendus sont notamment :

- un état zéro complet sur les déchets et pratiques (organisation du service, tonnages, exutoires, coûts, recettes, composition des déchets (si connue pour certains flux), les contrats en cours, étude d'optimisation existante...);
- des propositions de scénarii avec analyse des impacts de chacun ;
- le plan d'action pour la mise en œuvre du scénario choisi.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Région de Suippes,

OUI l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le principe d'une étude préalable à l'instauration d'une Tarification Incitative,

Sollicite l'aide la plus large possible de l'ADEME.

2021_05 - Convention de collecte séparée des lampes usagées avec l'OCAD3E					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
27	31	31	0	0	0

Dans le cadre de l'exercice de la compétence de gestion des déchets, une convention de collecte séparée des **lampes usagées** doit être conclue pour 2021. Elle doit permettre de **régir les relations administratives et financières** entre **l'Organisme Coordonnateur Agréé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales (OCAD3E)** et la Communauté de Communes qui développe un dispositif de collecte séparée des lampes usagées.

La présente convention représente donc l'unique lien contractuel entre l'OCAD3E et la Collectivité pour la **mise en œuvre des obligations** qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'un des Eco-organismes, à l'égard de la Collectivité.

Ces obligations sont relatives, d'une part, à la **compensation financière des coûts de Collecte séparée des DEEE** assurée par la Collectivité, d'autre part, à **l'enlèvement, par l'Eco-organisme référent, des lampes usagées ainsi collectés**, enfin à la participation aux **actions d'information** des utilisateurs.

A ce titre, **l'OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et l'Eco-organisme référent, à savoir Ecosystem**, avec notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages de lampes enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les lampes usagées ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.
- Le cas échéant, le suivi et la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des Collectes de proximité.

Par conséquent, il est proposé d'approuver la convention de collecte séparée des lampes usagées avec OCAD3E et ECOSYSTEM afin d'autoriser le Président à la signer.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

VU les dispositions du Codes Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique,

VU les dispositions du Code de l'environnement,

VU les statuts de la Communauté de Communes,

VU l'avis du Bureau communautaire,

OUI l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention de collecte des lampes usagées avec l'OCAD3E et ECOSYSTEM ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ci-jointe ainsi que les pièces nécessaires y afférentes.

2021_06 - * ENVIRONNEMENT - Gestion de la rivière La Noblette - Convention constitutive de groupement de commande entre la CCRS et la CAC					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
27	31	31	0	0	0

Le cours d'eau La Noblette prend sa source à Saint Rémy sur Bussy, traverse chronologiquement les communes de Bussy le Château, La Cheppe et Cuperly pour confluer avec la rivière Vesle sur le territoire de la commune de Vadenay.

La Noblette compte deux affluents : Le Marsenet et Le Grand Clair Fond.

L'intégralité du cours d'eau Le Marsenet se situe sur le territoire de la commune de Bussy le Château. L'intégralité du cours d'eau Le Grand Clair Fond se situe sur le territoire de la commune de Vadenay.

La Communauté d'Agglomération est désormais compétente en matière de gestion de la rivière La Noblette et son affluent Le Grand Clair Fond (au total, 5548 ml pour 250 habitants) présents sur le territoire de la commune de Vadenay.

Historiquement, une Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) pour l'entretien et la restauration de la Noblette et de son affluent Le Marsenet a été délivrée à la Communauté de Communes de la Région de Suippes (C.C.R.S.) jusqu'au 9 décembre 2021. **Il est nécessaire de déposer un nouveau dossier de demande de D.I.G. avec enquête publique puisque le délai d'instruction est proche de 12 mois.**

Il apparaît **opportun que la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne et la Communauté de Communes de la Région de Suippes collaborent entre elles** afin d'établir une cohérence de la gestion de l'intégralité de la rivière La Noblette et de ses affluents (Le Marsenet et Le Grand Clair Fond).

A cette fin, il est proposé la **constitution d'un groupement de commande**, tel que prévu à l'article L.2113-6 du Code de la commande publique. Le groupement sera composé de :

- La Communauté de Communes de la région de Suippes
- La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne

Une **convention constitutive de ce groupement sera signée** par l'ensemble de ses membres.

Cette convention prévoit que **le coordonnateur du groupement sera la Communauté de communes de la région de Suippes** et que la commission d'appel d'offres compétente sera une commission d'appel d'offres mixte, constituée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement ayant voix délibérative.

La D.I.G. en cours pour la C.C.R.S. prenant fin le 9 décembre 2021, il apparaît utile et nécessaire, pour les deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de se rapprocher dès à présent pour organiser une gestion commune des cours d'eau dont elles sont compétentes.

Aujourd'hui, les deux établissements publics sont compétents en matière Gestion des Milieux Aquatiques, au sens des items 1 et 2 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Le coût de l'élaboration d'un plan de gestion des cours d'eau pluriannuel qui devra être soumis à la procédure de D.I.G avec enquête publique est estimé à 10 500 € TTC, ce montant est réparti comme suit :

- Elaboration d'un plan pluriannuel de gestion de La Noblette et de ses affluents : 6 300 € TTC
- Déclaration d'Intérêt Général du plan de gestion de La Noblette et de ses affluents : 2 700 € TTC
- Procédure d'enquête publique (Annonces légales, Commissaire enquêteur, ...) : 1 500 € TTC

L'Assistance technique départementale pour la Gestion des Milieux Aquatiques est chargée de remplir cette mission.

Par ailleurs, la Communauté de Communes de la Région de Suippes, maître d'ouvrage du projet et coordonnateur du groupement, entend **solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie** pour la procédure complète de Déclaration d'Intérêt Général et d'élaboration du plan pluriannuel de gestion de La Noblette et de ses affluents.

L'aide financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie escomptée **est de 80%, soit unreste à charge pour les deux collectivités qui s'élèvera à 2 100 €.** Cette somme sera répartie à hauteur de 19% pour la CAC et de 81 % pour la CCRS.

Par conséquent, l'impact financier relatif à la mise en place de cette convention avant travaux est de l'ordre de 400 € pour la CAC et de 1 700 € pour la CCRS.

Il vous est donc proposé d'autoriser, Monsieur le Président, à signer une convention constitutive d'un groupement de commande relatif à la gestion de la rivière La Noblette et ses affluents avec la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

VU les dispositions du Codes Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique,

VU les dispositions du Code de l'environnement,

VU les statuts de la Communauté de Communes,

VU le projet de convention en annexe entre la Communauté de Communes de la Région de Suippes et la Communauté d'Agglomération de Chalons en Champagne,

VU l'avis du Bureau communautaire du 21 janvier 2021,

OUI l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND ACTE de l'accompagnement de l'Assistance technique départementale pour la Gestion des Milieux Aquatiques qui sera dénommée Syndicat Départemental d'assistance à la Restauration et à l'Entretien des Rivières (Sydéar) lors de sa création courant 2021,

DECIDE de constituer un groupement de commandes dont les membres sont :

- La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne,
- La Communauté de Communes de la Région de Suippes,

DESIGNE la Communauté de Communes de la Région de Suippes comme coordonnateur du groupement,

DIT que la commission d'appel d'offres compétente sera une commission d'appel d'offres mixte, constituée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement ayant voix délibérative,

ELIT, pour la représenter au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes :

Membre Titulaire : Jacky HERMANT

Membre suppléant : Marcel BONNET

Autorise Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes,

DECIDE d'engager la Communauté de Communes de la Région de Suippes dans une démarche complète de Déclaration d'Intérêt Général du plan pluriannuel de gestion de la rivière La Noblette,

SOLLICITE une subvention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie au montant le plus élevé possible pour les dépenses liées à l'ensemble de ces opérations.

2021_07 - * FINANCES - Aménagement de la rue Quai du Midi - Demande de subventions					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
27	31	31	0	0	0

Situé au sud du cœur de bourg, à l'emplacement de l'ancienne enceinte fortifiée, **le Quai du Midi est un des axes les plus emblématiques de la ville de Suippes**. Le projet de requalification de cet espace public entend **participer à l'amélioration du cadre des vie des Suippas par un aménagement qualitatif** à forte dimension paysagère.

Il marque une **première étape dans la volonté de redynamisation du centre-bourg**. Ses objectifs sont multiples :

- **Favoriser les mobilités douces** en proposant, en complément du trottoir, des cheminements piétons et une bande cyclable
- **Réduire l'emprise de la voiture** en transformant la rue en sens unique et en délimitant les espaces de stationnement le long du bâti
- **Accroître le caractère naturel du lieu** par la valorisation de la noue paysagère, la plantation de nouveaux végétaux en contrehaut de celle-ci et entre les espaces de stationnement

- **Faire du quai de Midi un espace agréable et ludique** par l'implantation de mobilier urbain le long des cheminements piétons

La composition existante de l'espace public laisse une **place importante à la voiture**. Le double sens de circulation et sa large emprise de voirie comme le stationnement non délimité **contraignent les mobilités piétonnes** sur toute la longueur du Quai du Midi. Le stationnement de véhicule désorganisé sur la voirie, sur le trottoir comme sur l'espace en contre haut de la noue amène également l'usager piéton à déporter ses déplacements créant une situation d'inconfort et d'insécurité.

Pour solutionner ces difficultés, **le projet de requalification du Quai du Midi vise la réorganisation des mobilités en privilégiant la lisibilité de l'espace :**

- La **suppression du double sens de circulation** en faveur d'un sens unique pénétrant depuis la route départementale permettra de supprimer la dangerosité actuelle d'insertion sur cet axe.
- **L'emprise de la voirie sera en conséquence réduite** et permettra de délimiter un linéaire de stationnement en créneau le long du trottoir côté bâti et l'aménagement d'une bande cyclable côté noue.
- Les déplacements piétons seront favorisés par **l'extension de la largeur de trottoir côté bâti** et par **l'aménagement d'un cheminement piéton sur l'espace enherbé existant en contre haut de la noue**. La plantation d'une haie entre celui-ci et la bande cyclable aura pour vocation de sécuriser le piéton au regard des circulations automobiles et cyclistes sur la voirie.

Les aménagements actuels du Quai du Midi mettent peu en valeur la noue paysagère. Aussi, le projet de requalification s'inscrit en lien avec les **aménagements récents en faveur de la continuité écologique**. Il a pour vocation d'étendre la place du végétal sur l'espace public tout en favorisant la **biodiversité :**

- La reconquête de l'espace enherbé en contre haut de la noue, où sera aménagé le cheminement piéton, passera par la plantation de nouveaux végétaux à strates différenciées (arbres, arbustes, herbacés).
- La plantation d'une haie entre le chemin piéton et la bande cyclable marquera la séparation entre un espace à forte dimension naturelle et un espace davantage hybride expliqué par la présence de la voirie.
- Le linéaire de stationnement créé côté bâti sera complété à intervalle régulier par la plantation de nouveaux arbres. Cette ambition forte en faveur de la biodiversité permettra de renforcer la dimension esthétique du Quai du Midi.

L'enfouissement des réseaux filaires aura pour objectif de mettre davantage en valeur la linéarité du bâti le long du trottoir. L'installation d'un **nouvel éclairage public** basse consommation au niveau de la haie permettra de réduire la consommation énergétique tout en renforçant la visibilité pour les piétons et les cyclistes.

Le Quai du Midi présente aujourd'hui des usages réduits au stationnement automobile sur l'espace en contre haut de la noue. En prenant appui sur les ambitions fortes en faveur d'une cohabitation apaisée des modes de déplacements et de biodiversité, le projet de requalification entend **introduire de nouveaux usages par l'implantation de mobilier urbain**.

Il permettra de faire de cet espace public un espace de détente propice à la promenade ou aux pratiques sportives dans un seul but : **renforcer le cadre de vie des Suippas.**

Le **montant prévisionnel de l'opération globale s'élève à 810.500 euros Hors Taxes**, répartis comme suit :

Dépenses	Montant HT en €
Travaux	765.500
Maitrise d'œuvre et prestations préparatoires	45.000

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financeurs	Assiette HT en €	Taux	Montant HT en €
État DETR	539.070	40%	217.015
Agence de l'Eau	109.200	50%	54.600
Région			160.000
Département	353.000	20%	70.600
Communauté de Communes	810.500	38%	308.285

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes,

OUI l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de réaliser l'opération ci-dessus énoncée,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel pour l'opération présentée ci-dessus,

SOLLICITE la subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région et du Département,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ces opérations,

PRECISE que les crédits correspondant à cette opération seront inscrits au budget 2021.

2021_08 - Réalisation d'un lagunage à Sommepy-Tahure - Demande de subventions					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
27	31	31	0	0	0

La commune de Sommepy-Tahure exploite, depuis 1985, une station d'épuration (lagunage) d'une capacité nominale de 500 équivalents habitants, pour épurer ses eaux usées et une partie de ses eaux pluviales (réseau unitaire), avant rejet dans la Py.

Cette autorisation est arrivée à échéance en décembre 2005. Pour renouveler cette autorisation d'exploiter, tout en prenant en compte les prévisions d'augmentation de la population de la commune, la Communauté de communes de la Région de Suippes a décidé un projet d'extension de cette station d'épuration qui sera implanté sur la parcelle YO 55, à l'ouest du village, avec **une capacité de traitement de 850 équivalents habitants.**

L'opération consistera à la fois dans des travaux sur l'unité de traitement et sur le réseau existant.

Pour l'unité traitement, **la filière choisie est de type lagunage naturel : ajout d'une file de traitement.**

La **zone d'extension prévue est située à côté de l'installation existante.** Ainsi les travaux de raccordement seront minimes et la maîtrise foncière des terrains est assurée.

De plus, le rejet par infiltration des eaux usées traités (bassin d'infiltration) est la **solution la plus économique et la plus satisfaisante au regard de l'environnement.** Le rejet des eaux usées traitées par infiltration dans le sol est justifié par les assècs fréquents de la Py au droit du projet.

Il est à noter que les effluents seront acheminés jusqu'à la station d'épuration par un réseau d'assainissement de type unitaire, alors que les boues d'épuration produites resteront valorisées en agriculture et épandues sur des parcelles cultivées.

Des **travaux sur le réseau existant seront également entrepris** avec notamment des travaux d'adaptation sur les huit déversoirs d'orage.

Le **montant prévisionnel de l'opération globale s'élève à 700.000 euros Hors Taxes** répartis comme suit :

Dépenses	Montant HT en €
Etudes préalables	40.000
Maitrise d'œuvre	60.000
Travaux	600.000

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financeurs	Assiette HT en €	Taux	Montant HT en €
Agence de l'Eau	700.000	50%	350.000
État DETR	700.000	21%	147.000
Département	700.000	9%	63.000
Communauté de Communes	700.000	20%	140.000

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes,

OUI l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de réaliser l'opération ci-dessus énoncée,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel pour l'opération présentée ci-dessus,

SOLLICITE la subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Département,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ces opérations,

PRECISE que les crédits correspondant à cette opération seront inscrits au budget 2021.

2021_09 - Travaux de mise en sécurité de l'Eglise de Saint-Rémy-Sur-Bussy - Demande de subventions					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
27	31	31	0	0	0

L'Eglise de Saint-Rémy-Sur-Bussy, de style architectural « roman ogival » a été construite dès le XIIIème siècle et a fait l'objet de plusieurs campagnes de restauration.

L'édifice subit, aujourd'hui, des **fuites de toiture** à plusieurs emplacements sur les toitures en ardoises de la nef, du cœur et d'un des transepts. **Un diagnostic a permis d'identifier les zones les plus atteintes.**

La Communauté de Communes de la Région de Suippes a donc décidé d'engager des **travaux lourds de restauration de toiture en vue d'assurer la sécurité et la pérennité de l'édifice.**

Ces travaux consisteront à déposer les ardoises existantes, de réaliser un nouveau support de couverture et de poser de nouvelles ardoises. Les habillages des murets reliant les tourelles en pignon Ouest seront également repris.

Le **montant prévisionnel lié à cette restructuration s'élève à 83.324 euros Hors Taxes** répartis comme suit :

Dépenses	Montant HT en €
Travaux	82 589
Prestations intellectuelles	735
Total	83 324

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financeurs	Assiette HT en €	Taux	Montant HT en €
État DETR	82 589	40%	33 036
Département	82 589	20%	16 517
Communauté de Communes	82 589	40%	33 036
Total			82 589

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes,

OUI l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de réaliser l'opération ci-dessus énoncée,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel pour l'opération présentée ci-dessus,

SOLLICITE la subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat et du Département,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ces opérations,

PRECISE que les crédits correspondant à cette opération seront inscrits au budget 2021.

2021_10 - Réhabilitation des locaux de la Trésorerie Publique de Suippes en bureaux communautaires - Demande de subventions auprès de l'Etat

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
27	31	31	0	0	0

Dans le cadre de la réorganisation territoriale de la Direction Générale des Finances Publiques, la Trésorerie de Suippes est amenée à être recentralisée sur le site de Châlons en Champagne à compter du 31 décembre 2020 tout en assurant des permanences auprès du public du territoire et des services de l'intercommunalité.

Le siège communautaire situé au 15 Place de l'Hôtel de Ville à Suippes accueillait initialement l'antenne de la Trésorerie Publique depuis 2015.

Dans ce contexte, la collectivité a décidé de **réinvestir les locaux vacants pour les réhabiliter** et les transformer en bureaux pour les agents communautaires, avec notamment le projet d'affecter deux bureaux pour les agents des Finances Publiques.

L'aménagement prévu consiste en la création de **cinq nouveaux bureaux à destination du « pôle social »** de la Communauté de Communes, d'un espace de reprographie et de **deux bureaux pour les permanences des Finances Publiques**.

Les travaux consisteront en la réalisation de cloisonnement et d'un système de rafraîchissement dans l'ensemble des bureaux. Le montant prévisionnel lié à cette restructuration s'élève à **150.000 euros Hors Taxes avec le plan de financement prévisionnel suivant :**

Financiers	Assiette HT en €	Taux	Montant HT en €
État DETR ou DSIL	150 000	40%	60 000
Département	150 000	20%	30 000
Communauté de Communes	150 000	40%	60 000
Total			150 000

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes,

VU la délibération n°2020-90 du 17 décembre 2020

OUI l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de réaliser l'opération ci-dessus énoncée,

PRECISE le plan de financement prévisionnel pour l'opération présentée ci-dessus
SOLLICITE la subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat (DETR ou DSIL) et du Département,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ces opérations,

PRECISE que les crédits correspondant à cette opération seront inscrits au budget 2021.

2021_11 - Retrait d'une délibération de subvention d'équilibre - RAM					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
27	31	31	0	0	0

Dans l'attente d'une solution juridique ou financière permettant de compléter le financement du budget annexe RAM, il est vous est proposé de retirer la délibération n°2020_101 relative au versement de la subvention d'équilibre du budget principal communautaire vers le budget Annexe Relais Assistante Maternelle du CIAS (RAM).

Considérant que le versement d'une subvention d'équilibre ne peut se faire qu'entre le budget principal communautaire vers les budgets annexes de la CCRS ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté de Communes de la Région de Suippes,

OUI l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de retirer la délibération n°2020_101 relative à la subvention d'équilibre principal vers le budget annexe Relais Assistante Maternelle du CIAS (RAM).

Questions diverses

Monsieur le Président

- suite à la demande de plusieurs conseillers, fait un point sur la vaccination anti COVID.
- dit qu'après plusieurs contacts, il a été acté de positionner un centre de vaccination dans les semaines qui suivent, au centre culturelle Jean Huguin à Suippes.
- précise, qu'actuellement, il y a un retard certain dans l'approvisionnement des doses de vaccins.
- pense qu'il faut que les maires et/ou adjoints se rendent personnellement chez les personnes de plus de 75 ans pour mieux les sensibiliser.
- observe que les personnes sont ravies de constater qu'elles sont aidées et accompagnées dans cette démarche.
- dit qu'il est très important de procéder à un recensement des personnes de plus de 75 ans de chaque commune.
- précise, que lorsque le recensement est terminé, le listing doit être transmis à la CC de Suippes.

François COLLART dit qu'à Suippes 30 % des personnes concernées ne souhaitent pas se faire vacciner et que sur les 70 % d'accord, 20 % ne sont pas mobiles.

Didier THUAU souhaite avoir un retour sur l'opération des chèques «BEEGIFT»

François COLLART

- répond que 7 000 € d'abondement ont été redistribués alors on peut estimer que 21 000 €, ont été dépensés, pour le moment, sur notre territoire.
- qu'il va se renseigner sur les délais de validité des chèques.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h00.

Fait à SUIPPES, les jours, mois et an susdits

  Le Président,
F. MAINSANT.